



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest



COMMUNE DE TOUDON

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-08-25

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 17, entre les PR 14+000 et 17+950, RD 27, entre les PR 18+000 et 19+130, RD 117, entre les PR 3+700
et 3+890, RD 217 entre les PR 0+160 et 4+090 et sur les VC adjacentes,
sur le territoire des communes de PIERREFEU, TOUDON et TOURETTE-DU-CHATEAU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande du SICTIAM en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la permission de voirie ARD PAO SER n° 2023-08-264 en date du 3 août 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 14+000 et 17+950, RD 27, entre les PR 18+000 et 19+130, RD 117, entre les PR 3+700 et 3+890, RD 217 entre les PR 0+160 et 4+090 et sur les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 août 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 17, entre les PR 14+000 et 17+950, RD 27, entre les PR 18+000 et 19+130, RD 117, entre les PR 3+700 et 3+890, RD 217 entre les PR 0+160 et 4+090 et sur les routes de la Comba, Vers l'Iera (VC) adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VÉHICULES

- sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante des RD et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant une intersection, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :
 - o 60 m sur les RD ;
 - o 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIÉTONS

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement au droit des travaux interdits ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROEF France sas, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Toudon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Toudon pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Toudon, e-mail : mairie-de-toudon@wanadoo.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprise **PROEF France SAS** / M. Bruno Marques (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – 4 avenue Gue Langlois, 77600 BUSSY ; e-mail : dict.backoffice@proef.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Pierrefeu et Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Mohamed Guenfoud – 1047 Route des Dolines, 06160 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sogetrel.fr,
- société INÉO Infracom / M. Zouhir Ghaibouche – Z.I. Les Estroublancs – 24 boulevard de l'Europe, 13742 VITROLLES Cedex ; e-mail : zouhir.ghaibouche@equans.com,
- DRIT / SESR ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Toudon, le 18 AOUT 2023

Le maire,



Pierre CORBIN

Nice, le

18 AOUT 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

